

PRÉFECTURE DU TARN

COPIE

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
Réf. ICPE n°9500056

Albi, le 14 mai 2007

ARRETE

mettant en demeure l'exploitant d'installations classées soumises à autorisation
de respecter les prescriptions d'un arrêté préfectoral

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article L.514-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1989 et les prescriptions techniques annexées, autorisant M. Robert AUSSENAC à exploiter un atelier de traitement des bois situé plaine de Sénoux à Réalmont, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 janvier 2007, faisant état, comme suite à la visite le 12 janvier 2007 des installations susvisées de la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC, du non-respect des prescriptions n°9, n°16, n°18, n°24 et n°36 annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 susvisé, et, proposant la mise en œuvre des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement à l'égard de l'exploitant ;
- Vu le courrier n°1821 6677 5FR du 20 avril 2007, notifié à la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC le 21 avril 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable mentionnée à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;

Considérant que la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC, qui a succédé à M. Robert AUSSENAC dans l'exploitation de l'atelier de traitement des bois susvisé, ne respecte pas les prescriptions n°9, n°16, n°18, n°24 et n°36 annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1989, Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC de respecter les prescriptions correspondantes,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC est, pour l'atelier de traitement des bois qu'elle exploite plaine de Sénau à Réalmont, mise en demeure de respecter, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1989 susvisé :

Point n°9 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 :

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en œuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Point n°16 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 :

Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.

Point n°18 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 :

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.

Point n°24 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 :

Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement,
- le taux de dilution employé,
- le tonnage de bois traité.

Point n°36 des prescriptions annexées à l'arrêté du 25 juillet 1989 :

Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Réalmont, la Société ETABLISSEMENTS AUSSENAC et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Réalmont, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 14 mai 2007



Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian JOUVE